

# C . R . E . T . A .

Chambre Régionale des Experts-Traducteurs Assermentés d'Alsace  
CRETA – B.P. 50204 – 67022 STRASBOURG CEDEX 1 – TEL 03 88 79 35 00  
[WWW.CRETA-FRANCE.COM](http://WWW.CRETA-FRANCE.COM)

---

## INTERVENTION

de Georges MOUKHEIBER, président de la CRETA  
au 10<sup>ème</sup> forum de la FIT le 21 mai 2011

Je représente la Chambre Régionale des Experts Traducteurs Assermentés d'Alsace, plus connue sous le nom CRETA.

La CRETA a été fondée en 1998 dans le but de regrouper les traducteurs interprètes en Justice ayant la qualité d'experts judiciaires conformément au droit français.

Avant cette intervention, j'ai pris le soin de consulter les 85 membres de notre organisation qui, à l'unanimité ont exprimé leurs préoccupations quant à la multiplicité des listes et l'appel quasi méthodique à des interprètes non qualifiés.

A l'heure actuelle, il existe quatre listes officielles de traducteurs interprètes en Justice (la 5<sup>ème</sup> liste entrant dans le champ d'application de l'article 122-1 du CPP ayant été supprimée):

1. liste des experts traducteurs interprètes près la cour de cassation ;
2. liste des experts traducteurs interprètes près la cour d'appel ;
3. liste des traducteurs interprètes instituée par le décret n°2005-214 du 3 mars 2005 ;
4. liste des traducteurs interprètes assermentés près les TGI d'Alsace-Moselle instituée par l'ordonnance impériale du 13 juin 1903 ;

Cette dernière liste devait être en extinction suite à la décision de la commission d'harmonisation rendue en avril 1997, ce qui n'est toujours pas le cas, car les tribunaux de grande Instance d'Alsace-Moselle procèdent tous les ans à de nouvelles assermentations.

Ceci outre l'usage permanent, par certains services de police, de traducteurs interprètes quasi attirés qui ne figurent sur aucune liste.

En fait, la loi du 29 juin 1971 a institutionnalisé le corps des traducteurs interprètes en Justice en les intégrant au statut des experts judiciaires. Cette loi a été modifiée par la loi du 11 février 2004 assortie de son décret d'application du 23 décembre 2004 qui instaure, notamment, une formation annuelle obligatoire et la réinscription quinquennale. Toutefois ni la loi ni le décret ne prévoient le moindre test du candidat, encore moins un entretien avec le candidat, si bien que les cours d'appel ont parfois inscrit sur leurs listes, en qualité d'experts judiciaires, des traducteurs qui ne maîtrisent pas la langue française. S'il est vrai que la nouvelle loi a instauré une période probatoire de deux ans pour les nouveaux inscrits, il n'empêche que ces traducteurs dont on ignore tout de leur niveau linguistique peuvent causer bien de dégâts. La preuve est apportée par le nombre de radiations opérées durant et à la fin de cette période. Il faut reconnaître aussi, qu'un nombre non négligeable passe entre les mailles du filet !

Outre ces aberrations, certains services de police font régulièrement appel à des interprètes non qualifiés, en s'abritant derrière la rubrique 3.1 de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 10 janvier 2002 qui permet, notamment, aux services de police d'avoir recours à des traducteurs non assermentés et qui n'ont pas à l'être, selon les termes-mêmes de cette circulaire.

**Ce que nous avons toujours proposé et nous le réitérons :**

- 1) la suppression de toutes les listes pour ne garder que les listes des cours d'appel et de la cour de cassation ;
- 2) tout candidat à l'inscription sur la liste doit avoir un entretien avec un magistrat, ne serait-ce que pour évaluer sa connaissance de la langue française ;
- 3) remise en cause, sur le fond, de la rubrique 3.1 de la circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 10 janvier 2002 qui

permet, notamment pour les gardes à vue, d'avoir recours à des traducteurs ou interprètes non assermentés ;

- 4) le Code de Procédure Pénale autorise l'assermentation ad hoc, celle-ci ne doit pas être la règle mais l'exception tant pour les tribunaux que pour les services de police ; le procès-verbal ou la décision de Justice devant mentionner les raisons qui ont motivé l'assermentation ad hoc.

Outre le fait qu'on exige des traducteurs interprètes, pour s'inscrire sur les listes des experts, un bon niveau universitaire, une remise à niveau annuelle de leurs connaissances juridiques, des rapports annuel d'activité...

Outre le fait que les experts traducteurs s'investissent, matériellement et intellectuellement pour mieux satisfaire à leur mission et se maintenir dans la fonction pour laquelle ils avaient été formés et pour laquelle ils consacrent la majorité de leur temps ;

Ils se voient remplacés de manière systématique par des interprètes non qualifiés, qui bénéficient des mêmes droits sans avoir les mêmes obligations.

### **Quelles sont les conséquences concrètes de cette situation ?**

Il faut reconnaître, bien que le mot puisse paraître fort, que la désignation d'un interprète non qualifié, constitue une atteinte au droit, quelle que soit l'étape de la procédure, allant de la garde à vue, en passant par la comparution devant une commission et jusqu'à la décision définitive.

J'ai en main le dernier cas d'une décision d'annulation de la procédure de l'OFPRA, rendue par la Cour Nationale du Droit d'Asile (audience du 4 mars 2011 / lecture du 25 mars 2011). Il s'agit d'une ressortissante syrienne qui a comparu devant la commission de l'OFPRA et pour laquelle on a désigné d'office un interprète non assermenté de langue algérienne. Sachant que les ressortissants du Proche-Orient et les ressortissants maghrébins ne se comprennent pas mutuellement, elle a protesté en cours d'audience tout en ignorant comment ses protestations ont-elles été interprétées, si bien que ses déclarations consignées ne correspondaient pas à ce qu'elle a réellement exprimé.

L'interprète qui n'est tenu ni par un serment, ni par une obligation, encore moins par une déontologie, ne s'est pas déclaré incompetent.

En conséquence l'intéressée, assistée d'un conseil du barreau de Paris, a immédiatement introduit un recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, en soulevant in limine litis la nullité de la procédure de l'OFPRA déclarant l'interprète incompetent.

La décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile qui a annulé la décision de l'OFPRA, ne motive pas, hélas, cette annulation. Elle aurait servi de jurisprudence.

On est en droit de penser, que rien ne prouve que le motif d'annulation est l'incompétence de l'interprète. Dans ce cas, il suffit de comparer les conclusions erronées de l'OFPRA avec la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile ou la requérante était assistée de l'interprète adéquat.

Il y a sans doute une multitude d'exemples similaires qui sont de nature à entacher d'infamie une décision de Justice.

Aussi, dans le souci d'apporter une contribution saine et efficace au service de la Justice, nous demandons :

1. d'abord à nos confrères, de ne pas hésiter à se déclarer incompetents en présence d'une langue qu'ils ne comprennent pas parfaitement, ceci serait déontologiquement en leur honneur ;
2. aux magistrats aux OPJ et aux membres du barreau, de ne pas hésiter à récuser un interprète, conformément à l'article R407 du CPP, s'ils constatent que l'interprète désigné ne présente pas les garanties permettant le déroulement d'une procédure irréprochable, en rappelant que ces garanties leur sont déjà offertes par les listes des cours d'appel et de la cour de cassation.

3. Enfin au ministre de la Justice, un décret faisant obligation de mentionner, sur le procès-verbal ou sur la décision de Justice, les raisons qui ont motivé l'assermentation ad hoc.

Nous vivons dans un pays de droit et nous nous réjouissons d'avoir une Justice indépendante. Les traducteurs interprètes contribuent, dans leur cadre et dans le rôle qui leur est assigné au fonctionnement de cette Justice. Peut-on admettre que l'un des acteurs de cette Justice, en l'occurrence le traducteur interprète, puisse entraver le déroulement d'une procédure et l'entacher de vice alors qu'on a la possibilité de prévenir cette situation par le choix d'un interprète qualifié et approprié ?

La loi et la réglementation relatives aux experts judiciaires sont prises pour assurer une Justice de qualité. Notre position consiste en une demande citoyenne visant tout simplement à la stricte application de la loi.

Pour la CRETA  
Georges MOUKHEIBER